



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 /06 DU 23 JAN. 2023
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ EUROSERUM
AUTORISÉE À EXPLOITER UNE LAITERIE INDUSTRIELLE
1 RUE LEBON – ZI DE L'HIPPODROME À QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15 AI du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Entremont à exploiter une laiterie industrielle, 1 rue Lebon – zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU le donner acte du 6 janvier 2021 de la déclaration d'antériorité relative aux rubriques 4130 et 4510 de la nomenclature des installations classées (quantités respectives : 43,8 tonnes et 22,713 tonnes) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-08 AI du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 ;

VU le dossier de mise à jour de l'étude de dangers (GES n°19225 – avril 2021) déposé le 29 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral (version 1) porté à la connaissance du demandeur par voie électronique en date du 13 septembre 2022 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 septembre et du 13 octobre 2022 ;

VU le rapport d'accident préliminaire transmis le 30 novembre 2022 relatif à l'accident de fuite d'acide chlorhydrique survenu le 23 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral (version 2) porté à la connaissance du demandeur par courrier n°2022-06562 du 22 décembre 2022 adressé en recommandé avec AR ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juillet 2022, l'inspection constate la présence de stockages en vrac de substances et mélanges dangereux liquides au sein de l'établissement :

- 1 cuve de 30 m³ d'acide nitrique 58 % (soit 40 t) ;
- 1 cuve de 3,5 m³ de soude 30 % (soit 4,6 t) ;
- 1 cuve de 30 m³ et 2 cuves de 40 m³ de soude 50 % (soit 165 t) ;
- 1 cuve de 80 m³ d'acide chlorhydrique 34 % (soit 93 t) ;
- 1 cuve de 20 m³ d'acide sulfurique 96 % (soit 37 t) ;
- 1 cuve de 22 m³ et 1 cuve de 3,5 m³ de chlorure ferrique 41 % (soit 36 t) ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée indique notamment :

« Les potentiels de dangers inhérents à l'ensemble de ces produits sont les déversements accidentels et les réactions exothermiques en cas de mélange avec des produits incompatibles, avec ou sans dégagement gazeux potentiellement toxique » ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux mélanges incompatibles susceptibles de générer des distances d'effets hors des limites de propriété ne sont pas analysés dans l'étude de dangers susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juillet 2022, l'exploitant déclare que des procédures strictes sont mises en œuvre afin de sécuriser les opérations de dépotage : identification des stockages et canalisations de dépotage, pompes de dépotage de l'acide nitrique, de l'acide chlorhydrique et de la soude verrouillées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 juillet 2022, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de barrière technique de sécurité pour réduire le risque lors des opérations de dépotage en vrac de substances ou préparations dangereuses ;

CONSIDÉRANT qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS comme un « ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) » ;

CONSIDÉRANT que le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance et qu'il sera tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les opérations de dépotage afin de réduire les risques liés au remplissage des cuves de stockage en vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose notamment :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 10 mai 2010 précise que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation, en application de la règle suivante : les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à condition que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'existence sur le site industriel regroupant les deux sociétés Eurosérum et Candia, de la problématique de mélanges incompatibles majeurs (notamment en cas d'erreur de livraison entre les sites) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société Eurosérum, dont le siège social est situé route de Villers à Port-sur-Saône (70170), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 1 rue Lebon – ZI de l'hippodrome à Quimper (29000). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'actualiser l'étude de dangers susvisée, **avant le 31 décembre 2023**, afin d'étudier tous les mélanges incompatibles des produits chimiques stockés en vrac présents au sein de son établissement (HCl, HNO₃, NaOH, H₂SO₄, FeCl₃) ainsi que le risque de fuite des stockages en vrac sur les mêmes produits et de modéliser le(s) scénario(s) majorant(s) avec et sans barrière technique de sécurité.

Article 3 – État des matières stockées

Les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°22-12 AI du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs suivants, **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- 1) Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas de mélanges incompatibles.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

- 2) Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ».

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Eurosérum.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société Eurosérum
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- Mme le Maire de Quimper